

Monsieur ou Madame (1).....

Domicilié(e) à.....

Propriétaire de(s) habitat(s) loisirs dont l'agrément porte le numéro.....

Situé(s) à.....

S'engage (sauf cas de force majeure) à mettre chaque année à la disposition des vacanciers les logements prévus à cet effet.

La location s'effectuera dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Les Habitats de Loisirs sont individuels ou mitoyens, en groupe ou diffus, sans fondation, préfabriqués en ossature bois, planches, rondins, bardeaux, bois reconstitué..., exclusivement implantés dans le cadre collectif d'un terrain aménagé et classé, tel que : terrain de camping, parc résidentiel de loisirs, village de vacances (décret n°84-227 du 29 mars 1984).

L'implantation est soumise à la constructibilité du terrain, voire des parcelles sur lesquelles ils sont posés ; elle implique une déclaration de travaux lorsque la surface habitable est inférieure à 35 m² (décret n°86-514 du 14 mars 1986), un permis de construire est obligatoire au-delà de cette superficie.

Les terrains de campings sont soumis à un quota d'implantation de 35 unités ou au-delà de 35, à 20% de la capacité globale du nombre d'emplacements. L'arrêté de classement est obligatoire par la labellisation Clévacances.

Aucune restriction quantitative n'est imposée dans les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés « hébergements légers » (décret n°84-227 du 29 mars 1984).

L'habitat de loisirs est interdit sur les aires naturelles de camping et sur les terrains déclarés comme le camping à la ferme par exemple et d'une manière générale, sur tous types de terrain contraires à la réglementation en vigueur.

Le classement se décline de 1 à 3 clés et s'évalue en fonction des normes de confort intérieur. Il est indissociable des prestations de services et de loisirs.

ARTICLE 2 : ACCUEIL DE LA CLIENTÈLE

Un accueil personnalisé est assuré par le propriétaire ou son mandataire.

Tout sera mis en œuvre pour faciliter le séjour, les démarches et les besoins d'information touristique de la clientèle.

ARTICLE 3 : ADHÉSION À LA CHARTE

L'adhésion à la charte est volontaire.

L'engagement est renouvelable tacitement d'année en année, sauf s'il est dénoncé, soit par le propriétaire au moment de l'appel de cotisation, soit par l'Organisme Départemental. Dans le cas où il y a une aide financière, le propriétaire s'engage à adhérer à Clévacances pour une durée minimum fixée par les collectivités territoriales.

Le propriétaire qui bénéficie de la marque de qualité Clévacances France contribuera à la valorisation de ce label.

Les modalités financières de l'adhésion sont déterminées annuellement par l'Organisme Départemental Clévacances.

Les conditions d'adhésion à Clévacances sont contenues dans le règlement intérieur de chaque département.

Procédure d'adhésion à la charte :

- Sur demande du propriétaire, la visite des habitats de loisirs est effectuée par un technicien de l'Organisme Départemental agréé Clévacances, pouvant être accompagné d'un représentant de l'Office de Tourisme ou du Syndicat d'Initiative local.
- Tous les habitats de loisirs doivent être présentés à la visite de labellisation.
- Par la suite, le propriétaire se voit notifier l'agrément Clévacances par écrit.
- A défaut pour le propriétaire de former un recours à l'encontre de la décision d'agrément ou de refus d'agrément par lettre recommandée dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette décision, aucune contestation n'est plus recevable et l'agrément est valable jusqu'à la prochaine visite de maintenance.
- En cas de non-respect de la charte de qualité « Habitat de Loisirs Clévacances », l'agrément lui sera retiré.
- Après avoir signé la présente charte en double exemplaires, le propriétaire recevra les documents justifiant son appartenance à la marque Clévacances France.

Clévacances se réserve expressément le droit d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du propriétaire qui, possédant plusieurs habitats de loisirs dont seulement certains d'entre eux labellisés Clévacances, utiliserait de quelque manière que ce soit le label, les documents et les informations qu'il aurait reçus de Clévacances en sa qualité d'adhérent, pour la promotion d'habitats de loisirs non labellisés Clévacances.

ARTICLE 4 : LA QUALITÉ CLÉVACANCES

La qualité Clévacances est matérialisée par deux documents obligatoires :

- Un panneau à fixer à l'entrée du site.
- Un certificat justifiant le niveau de confort et la validité attribués, à mettre dans chaque habitat de loisirs.

Ces documents demeurent la propriété de l'Organisme Départemental agréé Clévacances.

Ce label est décerné pour 3 ans à tous les propriétaires signataires de la charte de qualité, sous réserve du respect de cette dernière et du paiement de la cotisation, jusqu'à la visite de contrôle de maintenance.

Toute modification apportée aux habitats de loisirs par le propriétaire, susceptible d'entraîner un changement de niveau de confort, devra être signalée à l'Organisme Départemental agréé Clévacances (travaux d'aménagement intérieur ou extérieur, modification des prestations annexes, cession...).

En cas de cession ou de vente, le propriétaire adhérent devra en aviser l'Organisme Départemental agréé Clévacances intéressé, afin de procéder à la mise en règle des engagements financiers d'une part et des obligations Clévacances d'autre part.

Après une visite de maintenance prévue tous les trois ans, l'Organisme Départemental agréé Clévacances se réserve le droit de maintenir ou de modifier le niveau de confort suivant le cas.

ARTICLE 5 : LOCATION – PRIX

Conformément aux prescriptions de la charte de qualité, la location s'entend à la semaine et éventuellement au week-end. Les prix comprennent la location de l'hébergement et sont communiqués tous les ans à l'Organisme Départemental agréé Clévacances chargé d'éditer le catalogue. Dans le cas où les charges et les prestations annexes ne sont pas incluses dans le prix de la location, le propriétaire s'engage à en faire part à sa clientèle de façon claire et explicite, et à les facturer séparément. Tout acte de location sera concrétisé par l'envoi :

- d'un contrat de location.
- d'un état descriptif de la location louée.

Ces documents seront mis à la disposition du propriétaire (ou du mandataire) par l'Organisme Départemental agréé Clévacances. En cas de litiges, le propriétaire et le locataire auront la possibilité d'avoir recours à l'arbitrage de l'Organisme Départemental agréé Clévacances dans la mesure où le propriétaire sera en règle avec la présente charte et que le locataire sera en possession d'un contrat de location et d'un état descriptif Clévacances.

ARTICLE 6 : RADIATION

L'Organisme Départemental agréé Clévacances se réserve le droit de prononcer la radiation pour tous motifs de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels du réseau, notamment :

- le non-respect des prix communiqués à l'Organisme Départemental agréé Clévacances.
- la non-parution de l'établissement dans les supports de communication Clévacances, du fait de l'adhérent.
- le non-paiement des cotisations annuelles et autres participations financières.
- une ou plusieurs réclamations de la part de la clientèle (selon gravité).
- la fausse déclaration dans les renseignements fournis.
- la cession de l'hébergement à un tiers.
- l'utilisation du label Clévacances pour des habitats de loisirs n'ayant pas fait l'objet d'une labellisation Clévacances.
- le non-respect des engagements, ainsi que des règles en vigueur au sein de la fédération nationale.

Dès notification de sa radiation par l'Organisme Départemental agréé Clévacances, le signataire, sous peine de poursuites, a interdiction d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, toute référence au label « Clévacances France ».

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame

- déclare avoir pris connaissance de la charte de qualité des « Habitats de Loisirs Clévacances » et en accepter librement les termes.
- m'engage à utiliser le logo et faire état de mon appartenance ainsi que mon niveau de confort, sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par Clévacances, conformément à la charte de qualité nationale Clévacances.
- accepte de fournir tous renseignements utiles à l'Organisme Départemental agréé Clévacances sur la saison écoulée (taux de remplissage, origine de la clientèle,...).
- m'engage (sauf cas de force majeure) à mettre chaque année à disposition des locataires les locaux prévus à cet effet.
- m'engage à maintenir les lieux loués à un niveau de confort toujours conforme à la charte de qualité Clévacances.

Pour leur part, les organismes responsables s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires au développement de la marque « Habitat de Loisirs Clévacances », notamment par l'édition d'un catalogue annuel, ainsi que de défendre les intérêts de leurs adhérents.

La présente charte est établie en deux exemplaires.

« Lu et approuvé » (mention à écrire à la main).

À, le / /

Signature du Propriétaire

Signature et cachet de
l'Organisme Départemental agréé Clévacances

(1) Si le propriétaire de la location est une collectivité locale ou un groupement, préciser le nom du représentant légal.

N.B. : Le présent texte de la charte de qualité des « Habitats de Loisirs Clévacances » a été adopté par Clévacances France et son Conseil d'Administration en date du 8 novembre 2006. - La présente charte s'applique à tous les propriétaires de locations de vacances agréées Clévacances (particuliers, groupement, communes, ...) qui seront informés de toute éventuelle modification. - L'utilisation frauduleuse de la marque Clévacances par le biais des documents portant le logo pour une location non labellisée ou radiée entraînera la poursuite du propriétaire, passible des sanctions légales.